

### TITRE I - MEMBRES ET CONVOCATION

#### Art. 1 - Membres, sympathisants et invités

Tout membre ou sympathisant-e du Parti socialiste du Valais romand (PSVR) ainsi que les invité-e-s, peuvent participer au Congrès du PSVR. Seul-e-s les membres en possession de leur carte de membre de l'année sont habilité-e-s à voter.

Les sympathisant-e-s et les invité-e-s n'ont pas le droit de vote.

Le contrôle des présences se fait à l'entrée du Congrès et sous la surveillance du secrétariat du PSVR.

#### Art. 2 - Convocation du Congrès

La convocation du Congrès incombe au Conseil de Parti qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

La convocation doit parvenir aux membres et/ou aux sympathisant-e-s 30 jours avant la date du Congrès.

La convocation peut se faire par courrier ou par courrier électronique.

En cas d'urgence, le Comité directeur peut également convoquer un Congrès extraordinaire dans un délai raccourci.

### TITRE II - DEROULEMENT

#### Art. 3 - Direction

Le Congrès est dirigé par la Présidence du PSVR. Les membres de la présidence peuvent se faire remplacer par un-e membre du Comité directeur.

#### Art. 4 - Ordre du jour

Le Congrès se prononce sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour.

Un-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour. Le Congrès statue sur la demande par vote à main levée.

#### Art. 5 - Propositions des sections

L'ordre du jour provisoire adopté par le Conseil de Parti est communiqué aux sections 8 (huit) semaines avant la date du Congrès.

Les propositions des sections doivent parvenir au Conseil de Parti 6 (six) semaines avant la date du Congrès.

#### **Art. 6 - Demande de parole**

Les participant-e-s qui veulent prendre la parole concernant un point à l'ordre du jour s'annoncent auprès de la présidence en levant la main lorsque le point de l'ordre du jour est mis en discussion.

Lorsque la parole leur est donnée, ils-elles déclinent leur nom et celui de leur section.

Il est accordé cinq minutes aux participant-e-s s'exprimant, qui ne peuvent en principe prendre la parole plus de deux fois sur le même objet.

#### **Art. 7 - Motion d'ordre**

Les motions d'ordre sont traitées immédiatement. Le Congrès vote sur la motion d'ordre à main levée.

Il est accordé quinze minutes aux motionnaires et cinq minutes aux autres membres. Ces dernier-ère-s ne peuvent prendre la parole plus de deux fois sur le même objet. Avant la clôture de la discussion, les motionnaires peuvent reprendre la parole en dernier.

#### **Art. 8 - Rapports statutaires**

Le temps imparti aux rapporteur-e-s pour la présentation des rapports statutaires est fixé par le Comité directeur.

#### **Art. 9 - Tenue des débats et exclusion**

La Présidence rappellera à l'ordre l'orateur-trice et éventuellement lui retirera la parole dans les cas suivants :

- a) s'il-elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- b) s'il-elle revient sur une question liquidée par une votation régulière ;
- c) s'il-elle fait des allusions personnelles ou tient des propos injurieux ;
- d) s'il-elle se livre à des répétitions ou dévie du sujet.

La Présidence peut exclure du Congrès toute personne qui contreviendrait à réitérées reprises au présent règlement ou qui perturberait la bonne marche du Congrès. La décision de la Présidence est définitive.

#### **Art. 10 - Procès-verbal**

La ou le secrétaire administratif-ve du PSVR rédige le procès-verbal complet ainsi qu'un procès-verbal des décisions.

Ce dernier sera remis aux sections par les soins du secrétariat dans un délai de quatre semaines. Il peut être également délivré sur demande à des membres du parti.

### **TITRE III - PROCEDURE DE VOTATIONS ET D'ÉLECTIONS**

### **Art. 11 - Scrutateur-trices**

Les scrutateurs-trices et la présidence du bureau électoral sont élu-e-s en début de Congrès sur proposition de la Présidence.

La Présidence du bureau électoral est assurée par un-e membre du Comité directeur.

### **Art. 12 - Votations**

Sous réserve des dispositions spéciales, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le-la Président-e départage.

Un-e membre peut demander que la votation soit effectuée à bulletin secret. Le Congrès se prononce immédiatement sur la demande à main levée.

### **Art. 13 - Elections**

En principe, les élections se font à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

### **Art. 14 - Dépouillement et résultat**

Le dépouillement du vote à bulletin secret se fait sous la direction de la présidence du bureau électoral. Le résultat est communiqué à la Présidence qui annonce le résultat au Congrès.

En cas de vote à main levée, les scrutateur-trice-s annoncent à la Présidence du bureau électoral les résultats pour leur zone de scrutin. Les résultats sont communiqués à la Présidence qui annonce le résultat au Congrès.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 15 - Langue**

En principe les débats sont dirigés en français. Les intervenant-e-s peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle. L'interprétation peut être demandée, notamment en langue des signes.

### **Art. 16 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Règlement adopté lors du Congrès ordinaire/extraordinaire du [DATE]

---

Barbara Lanthemann, présidente

---

Cécile Nouvet, secrétaire